



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 pour son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui impose notamment :

- Annexe 1 Titre II point 4.1.d) analyse méthodique des risques de développement des légionnelles
- Annexe 1 Titre II point 7.1 b) l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles existantes
- Annexe 1 Titre II point 11 : Contrôle par organisme agréé

Vu la déclaration d'existence de tours aéroréfrigérantes adressée à l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2005 (courrier LED/CD n°86.05) ;

Vu la déclaration de modification intervenue en octobre 2012 sur la tour Baltimore (courrier EL/CD n°121.12 du 26 décembre 2012) ;

Vu le rapport en date du 3 juin 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord/Pas-de-Calais, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement duquel il ressort que la société EXIDE exploite deux tours aéroréfrigérantes de manière non conforme à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sus-visé, en particulier les points précités ;

Considérant que l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante peut présenter des risques pour la santé humaine ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ne sont pas respectées au sein de l'établissement au regard des conclusions du rapport de visite d'inspection en date du 24 mai 2013, notamment :

- Analyse méthodique des risques de développement des légionnelles sur la tour Baltimore suite à modification intervenue en 2012 ;
- Actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles sur la tour MITA suite à concentration mesurée en Legionella specie supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NFT90-431 ;
- Absence de contrôle initial par un organisme agréé sur la tour Baltimore suite à modification intervenue en 2012 ;
- Absence de contrôle par un organisme agréé sur la tour MITA.

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'Exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société EXIDE Technologies, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social situé 5/7 allées des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 180 rue du Faubourg d'Arras B.P. 305 59020 LILLE Cedex.

### Article 2

**Sous un mois à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes sur les 2 tours aéroréfrigérantes de l'établissement :**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

### Article 3

**Sous trois mois à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes sur les 2 tours aéroréfrigérantes de l'établissement.**

L'installation fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R.512-71 et R.512-72 du code de l'environnement.

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

### Article 4

**Sous 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la réalisation des actions prévues à l'article 2 du présent arrêté.**

**Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la réalisation des actions prévues à l'article 3 du présent arrêté.**

### Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 19 JUIL-2013

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

*hy*

Marc-Etienne PINAULD



